

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Commerce**

**ARRÊTÉ N° 132** promulguant au Togo le décret du 26 septembre 1929 portant mise en application provisoire de la convention commerciale Franco-Suisse, signée à Berne le 8 juillet 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 26 septembre 1929 portant mise en application provisoire de la convention commerciale Franco-Suisse, signée à Berne le 8 juillet 1929 ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 26 septembre 1929 portant mise en application provisoire de la convention commerciale Franco-Suisse, signée à Berne le 8 juillet 1929.

Lomé, le 10 mars 1930.

BONNECARRÈRE.

(Voir texte in extenso du décret du 26 septembre 1929 au J. O. R. F. du 28 septembre 1929 page 10.980).

**Solde du personnel des services coloniaux.**

**ARRÊTÉ N° 126** promulguant au Togo le décret du 19 janvier 1930 modifiant l'article 89 bis du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel des services coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 janvier 1930 modifiant l'article 89 bis du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel des services coloniaux ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous mandat français le décret du 19 janvier 1930 modifiant l'article 89 bis du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel des services coloniaux.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 mars 1930.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel des services coloniaux et tous actes modificatifs de ce décret, notamment le décret du 11 septembre 1920 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 89 bis du décret susvisé du 2 mars 1910, modifié par le décret du 11 septembre 1920, est complété par l'adjonction d'un paragraphe VII bis ainsi conçu :

« Par exception aux dispositions du paragraphe VII ci-dessus, lorsqu'un fonctionnaire appelé à changer de colonie par suite de sa nomination aura été maintenu sur place pendant plus d'un mois pour les besoins du service, il percevra, pour compter du jour de sa nomination, et en attendant son embarquement, la solde de présence de son nouvel emploi et l'intégralité du supplément colonial afférent à cette solde au taux de la colonie où il se trouve maintenu provisoirement. »

**ART. 2.** — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 janvier 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

François PIÉTRI.

**Piments du Togo.**

**ARRÊTÉ N° 127** promulguant le décret du 21 janvier 1930 fixant les quantités de piments originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France à admettre en franchise des droits de Douane en France et en Algérie pendant l'année 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 21 janvier 1930 fixant les quantités de piments originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France à admettre en franchise des droits de Douane en France et en Algérie pendant l'année 1930.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire le décret du 21 janvier 1930 fixant les quantités de piments originaires du Togo sous mandat français à admettre en franchise des droits de Douanes en France et en Algérie pendant l'année 1930.

**ART. 2.** — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 mars 1930.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies ;

Vu le décret du 18 avril 1929, accordant, dans la limite de contingents annuels, la franchise à l'entrée en France et en Algérie, aux piments originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

Vu les avis conformes du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des finances ;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont fixées à 100 tonnes les quantités de piments originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, qui pourront être admises en France et en Algérie, pendant l'année 1930, dans les conditions fixées par le décret du 18 avril 1929 susvisé.

**ART. 2.** — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 janvier 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

François PIÉTRI.

**Ouverture de crédits supplémentaires**

**ARRÊTÉ N° 128 promulguant le décret du 21 janvier 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local du Togo (exercice 1929).**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 21 janvier 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local du Togo (exercice 1929) ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire le décret du 21 janvier 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local du Togo (exercice 1929).

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 mars 1930.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928, portant approbation des budgets du Togo, exercice 1929,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé l'arrêté pris, en conseil d'administration, le 27 novembre 1929, par le commissaire de la République au Togo, et portant ouverture, à divers chapitres du budget local — exercice 1929 — de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 150.000 francs.

**ART. 2.** — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 janvier 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

François PIÉTRI.

**ARRÊTÉ N° 670 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local du Togo, Exercice 1929.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des Budgets du Togo, Exercice 1929 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'urgence, sauf approbation ultérieure par décret,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est ouvert au Budget local du Togo Exercice 1929 les crédits supplémentaires ci-après :

CHAPITRE I<sup>er</sup> — article 2.

Contribution à la Caisse Intercoloniale des Retraites . . . . . 25.000 frs.

CHAPITRE III. — article 1.

Frais de réception des envoyés étrangers . . . . . 25.000 frs.

CHAPITRE VII. — article 5.

Dégrèvements et remboursements . . . . . 100.000 frs.

**ART. 2.** — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

**ART. 3.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 novembre 1929.

BONNECARRÈRE